

RÈGLEMENT NO 136-2017 :

**POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN
SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige, du motoquad ou de l'autoquad favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club quad *Les Aventuriers Tout Terrain de la Beauce* sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Victor pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce Conseil tenue le 6 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Louise Senécal et résolu à l'unanimité des membres du Conseil ;

QUE le Conseil municipal adopte le règlement 136-2017 et statue par ledit règlement ce qui suit:

Article 1: **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2: **TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 136-2017 des règlements de la municipalité de Saint-Victor.

Article 3: **OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Victor, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4: **VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux motoquads et autoquads au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5: **LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Du stationnement de l'église, situé sur la rue Commerciale, jusqu'à la route de la Station, sur la rue du Séminaire, pendant 1,1 km.
- De la rue du Séminaire jusqu'à l'ancienne voie ferrée, sur la route de la Station, pendant 620 mètres.
- De l'ancienne voie ferrée jusqu'à la route Gosselin, sur le rang 4 nord, pendant 1,6 km.
- Du rang 4 nord jusqu'à la route Lessard, sur la route Gosselin, pendant 1,5 km.
- De la route Gosselin jusqu'au rang 6 nord, sur la route Lessard, pendant 900 mètres.
- De la route Lessard jusqu'à la route de Ste-Clothilde, sur le rang 6 nord, pendant 2,4 km.
- Du rang 6 nord jusqu'au rang 7 de Ste-Clothilde, sur la route de Ste-Clothilde, pendant 1,4 km.
- De la route de la Station jusqu'aux limites de la Municipalité de St-Jules, sur le 3^e Rang Nord, pendant 6,3 km.
- De la route Bizier jusqu'aux limites de la Municipalité de St-Benoît, sur le 3^e Rang Sud, sur 7 km.
- De la route 108 jusqu'au secteur se transformant en sentier de VTT, après la route à Berthel, sur le 4^e Rang Sud, pendant 7,7 km.
- Du 3^e Rang Sud au 4^e Rang Sud, sur la route Bizier, pendant 1,5 km.
- De la limite de la Municipalité de Saint-Éphrem jusqu'au 4^e Rang Sud, sur la route de Saint-Éphrem (Route à Berthel), pendant 1,5 km.

- Du 4^e Rang Sud, sur la route Lagueux (Route du 5 Sud), pendant 1 km.
- De la route 108, sur le 5^e Rang Sud dans son entièreté, pendant 1,8 km.
- Du 3^e Rang Sud jusqu'au 1^{er} Rang Sud, sur la route du Lac Fortin, pendant 1,4 km.
- Du 3^e Rang Sud jusqu'au 4^e Rang Sud, sur la route Plante, pendant 0,9 km.
- De la Route 108 jusqu'au 3^e Rang Sud, sur la rue Commerciale, pendant 1,9 km.
- De la Rue Commerciale jusqu'à la rue Industrielle Nadeau, sur le boulevard Duval, pendant 0,7 km.
- De la route 108 jusqu'au boulevard Duval, sur la rue Industrielle Nadeau, pendant 0,6 km.
- De la rue Commerciale jusqu'à la rue Industrielle-de-Boisé, sur la rue Doyon, pendant 1 km.
- De la route 108 jusqu'à la rue Doyon, sur la rue Industrielle-du-Boisé, pendant 0,6 km.
- De la route 108 jusqu'à la route de la Station, sur la rue du Séminaire, pendant 1 km.
- De la rue Commerciale jusqu'à la rue des Écoliers, sur la rue Marchand, pendant 0,2 km.
- De la rue Marchand jusqu'à la rue Ambroise, sur la rue des Écoliers, pendant 0,01 km.
- De la rue des Écoliers jusqu'à la rue Industrielle Nadeau, sur la rue Ambroise, pendant 0,5 km.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6: **RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7: **PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide en tout temps durant l'année.

Article 8: **ABOLITION DE TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Ce règlement abolit tout règlement antérieurement adopté par le Conseil concernant la circulation des véhicules tout-terrain.

Article 9: **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

JONATHAN V. BOLDUC

KATHLEEN VEILLEUX